

cellule noire jusqu'à ce que la crise, qui dure parfois longtemps, soit passée. En second lieu, les gardiens des prisons n'étant pas habitués à prendre soin des aliénés, traitent fréquemment ceux-ci avec dureté, et plus d'un de ces malheureux est transporté à l'asile, portant encore sur sa personne les marques de coups, &c., reçus durant son séjour à la prison. Le fait est que les aliénés n'y reçoivent de traitement et de soins particuliers que quand ils sont malades.

Dans le cas de certaines affections mentales, le seul fait d'être enfermés dans une prison peut constituer un véritable danger pour les aliénés. Je citerai en particulier cette forme de folie dite délire des persécutions. Le sujet atteint de ce délire est sous l'impression que des ennemis ou des agents de police l'épient nuit et jour ou le poursuivent. Or qu'arrivera-t-il si cet homme est arrêté et jeté en prison ? Quoiqu'on lui dise, il ne croira jamais être atteint de folie ; au contraire il demeurera de plus en plus convaincu qu'il est effectivement persécuté, puisqu'on le fait enfermer dans un lieu de réclusion, en compagnie de voleurs, etc., sans qu'il ait, dans son opinion, fait quoi que ce soit pour justifier un semblable procédé. Je prétends que cette manière d'agir est plus que suffisante pour confirmer l'aliéné en question dans ses idées de persécution et lui enlever la seule chance qu'il eût eu d'en guérir, si on l'eut immédiatement dirigé vers un asile où son cas aurait été traité d'une toute autre manière.

Voici l'amendement que je suggérerais à la loi actuelle.

1<sup>o</sup> Toute personne arrêtée sous soupçon d'aliénation mentale devra, après avoir été examinée par un ou plusieurs médecins et déclarée par eux être sous l'empire de la folie, être envoyée immédiatement et directement dans un asile d'aliénés.

2<sup>o</sup> Si le gouvernement désire assurer une protection plus grande et plus efficace aux personnes non aliénées que l'on voudrait peut-être faire admettre dans un asile, qu'il oblige le médecin en chef de l'établissement en question de donner, dans les trois jours qui suivront l'admission de chaque malade, un certificat attestant l'état mental du dit malade et le genre spécial de maladie dont il souffre.

Il est à espérer que cette question très importante recevra de la part de nos législateurs toute l'attention qu'elle mérite.

E. E. DUQUET, M.D.

Longue-Pointe, 20 janvier 1883.

---

**Perforation des intestins par les ascarides.**—Le Dr Monens rapporte le cas d'une jeune fille âgée de treize ans et demi qui fut prise soudain de douleurs abdominales tellement violentes qu'elle en devint presque folle et ne put être examinée. Le lendemain se montrèrent les symptômes de la péritonite, et, six jours plus tard, la malade mourut. A l'autopsie on découvrit, outre l'existence d'une péritonite suppurée généralisée, la présence de trois gros vers ronds encore vivants dans la partie descendante du duodénum. Sur la face interne de cette partie de l'intestin il y avait une perforation longue de six millimètres et dont les bords, complètement exsangues, étaient en contact parfait l'un avec l'autre. Quatre autres vers furent trouvés dans le duodénum.—(*Boston Med. and Surg. Journal*).